

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - GIM-CH

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2022)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'510.-**, est soumis :

- dès le **1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum LPP de Fr. 86'040.-, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 25'095.- réduit proportionnellement au degré d'activité. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 60'945.-.

Toutefois, avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé. Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 21'510.- et Fr. 30'095.-).

COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes (ans)	Femmes (ans)	Epargne (%)	Risques (%)	Total (%)
18-24	18-24	-	1.70	1.70
25-34	25-34	8	1.70	9.70
35-44	35-44	11	1.70	12.70
45-54	45-54	16	2.20	18.20
55-65	55-64	19	2.20	21.20

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.- par assuré.

PRESTATIONS

Retraite

capital

ou

rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes à 65 ans ;
6,80% du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin : **40%** du salaire assuré ;

rente d'orphelin : **10%** du salaire assuré ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité : **40%** du salaire assuré ;

rente d'enfant d'invalidité : **10%** du salaire assuré.

VARIANTE

Avec l'accord du fonds, l'employeur peut demander d'assurer pour les risques de décès et d'invalidité, le salaire AVS plafonné sans déduction de coordination. La cotisation de risques de 1.70% pour les 18 à 44 ans et de 2.20% pour les 45 à 64/65 ans sera alors due sur ce salaire assuré.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.